

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE**

CD 2025-03

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
LA GIRONDE

c/

M. X.

La chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de
Nouvelle-Aquitaine

M. Normand
Président

M. Chaubet
Rapporteur

Audience du 2 mars 2026

Rendue publique par affichage le 30 mars 2026

Une plainte et des pièces complémentaires ont été enregistrées au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, les 30 janvier 2025 et 12 janvier 2026, présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde représenté par Me Viandier Lefèvre qui demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant (...) et de mettre à sa charge une somme de 3 000 euros au titre des frais de justice.

Il soutient que M. X. a méconnu les articles R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-79 et R. 4321-98 du code de la santé publique ; il ressort de l'enquête de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Gironde que M. X. a manqué, de façon grave et répétée aux règles de facturation des actes médicaux dispensés aux patients et a usé de manœuvres frauduleuses et ce afin de bénéficier de versements indus causant un préjudice conséquent à l'encontre de la CPAM de la Gironde ; dans sa plainte déposée auprès du Parquet, la CPAM a pu déceler des surfacturations d'actes répétées et un non-respect quasi systématique des cotations prévues par la NGAP ; le préjudice subi par la CPAM a été chiffré à hauteur de 703 070,37 euros ; la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) a également réalisé un contrôle des facturations relatives aux soins dispensés aux assurés militaires ; cette étude a permis de révéler un certain nombre d'anomalies concernant les actes facturés sur la période d'avril 2018 à août 2019, pour un préjudice financier de 5 403 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 mars 2025, M. X. représenté par Me Benayoun, conclut avant dire droit à la communication des pièces de la CPAM et de la CNSMM auquel il est fait référence dans l'avis du conseil de l'ordre départemental aux fins de saisine de la chambre disciplinaire, à défaut au rejet de la plainte et à la mise à la charge de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde d'une somme de 3 000 euros au titre des frais de justice.

Il fait valoir que :

- la procédure disciplinaire est irrégulière par méconnaissance du principe du contradictoire en l'absence de communication des rapports d'enquête de la CPAM et de la CNMSS à l'appui de la plainte déposée par le conseil départemental ; pour les mêmes motifs, les stipulations de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit à un procès équitable sont méconnues ;
- l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est méconnu compte tenu de l'absence de communication du rapport d'enquête, du défaut d'information sur son droit au silence et d'irrégularités procédurales dans la conduite de l'enquête tenant à une atteinte à la présomption d'innocence, à l'impartialité et à la loyauté dans la recherche des preuves ;
- la plainte est infondée ; il n'y a pas d'intention frauduleuse ; il a simplement commis des erreurs de facturation, notamment sur les frais de déplacement, un cas de double facturation et des erreurs de cotation de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) ; il n'a pas facturé des soins non dispensés ; la facturation des actes sans prescription ou avec des prescriptions a posteriori, se justifie par la nécessité d'assurer la continuité des soins ; il reconnaît une surfacturation des actes et le non-respect des cotations de la NGAP mais cette erreur s'explique aussi par la volonté d'effectuer des prises en charge globales des patients ;
- le montant des préjudices avancé par la CPAM qui est extrapolé, est exagéré.

Par ordonnance du 12 janvier 2026, la clôture d'instruction a été fixée en dernier lieu au 6 février 2026 à minuit.

Un mémoire a été enregistré pour M. X. le 9 février 2026.

Un mémoire a été enregistré pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde le 24 février 2026.

Une pièce a été produite pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde le 27 février 202, régularisée le 2 mars 2026, sans que celui n'établisse qu'il n'était pas en mesure de faire état de cette pièce avant la clôture de l'instruction écrite.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 mars 2026 :

- le rapport de M. Chaubet, rapporteur ;
- les observations de Me Moreau représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde ;
- les observations de Me Benayoun représentant M. X., ayant été invitée à prendre la parole en dernier et à qui son droit à garder le silence a été rappelé.

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité et le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* », de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* », de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » et de l'article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. Le masseur-kinésithérapeute qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance. (...) ».*

2. En premier lieu, la circonstance que les rapports d'enquête de la CPAM et de la CNMSS n'aient pas été déposés à l'appui de la plainte déposée par le conseil départemental de la Gironde n'entache pas la procédure disciplinaire d'irrégularité par méconnaissance du principe du contradictoire. Au demeurant, les plaintes de ces caisses déposées devant un Procureur de la République de Bordeaux contiennent des éléments d'informations suffisamment précis pour permettre à son destinataire d'en discuter la teneur devant la chambre disciplinaire, notamment sur les problématiques de tarifications et de facturations. Enfin, et en tout état de cause, le rapport d'enquête de la CPAM reçu au greffe de la chambre disciplinaire le 8 janvier 2026 a été transmis le 15 janvier 2026 à M. X., dans un délai utile, malgré son volume, pour lui permettre de présenter un mémoire en réplique avant la clôture de l'instruction, ce qu'il n'a pas fait. Aucune demande de report n'a d'ailleurs été présentée avant l'intervention de la date de clôture. Pour les mêmes motifs, les stipulations de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantissent le droit à un procès équitable ne sont pas méconnues.

3. En deuxième lieu, la circonstance que le droit de M. X. à garder le silence ne lui aurait pas été rappelé durant l'enquête diligentée par la CPAM de la Gironde et la CMMSS et que l'enquête conduite par ces organismes porterait atteinte à la présomption d'innocence, à l'impartialité, à la loyauté dans la recherche des preuves est sans influence sur la régularité de la procédure disciplinaire autonome enclenchée par l'ordre départemental des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde déposée devant la chambre disciplinaire. Le moyen tiré de ce que la procédure disciplinaire méconnaîtrait les stipulations de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc inopérant.

4. En troisième lieu, la plainte du 1^{er} février 2022 de la CPAM de la Gironde, tire les conséquences d'une enquête menée sur la période du 15 octobre 2018 au 13 août 2021 par un agent assermenté à partir d'un échantillon de 50 dossiers d'assurés sociaux, soit sur pièces (19 dossiers) soit directement auprès des patients (31 dossiers), représentant 60,87 % des dossiers contrôlés en montant remboursé c'est à dire la somme de 309 548 euros. L'agent de la CPAM de la Gironde a procédé, pour arrêter le montant total de l'indu à la somme de 703 070 euros, à une extrapolation sur 204 autres dossiers, échantillonnage statistiquement pertinent. Le rapport de la CNMSS qui révèle un préjudice minime par rapport à celui estimé par la CPAM, n'est, pour sa part, pas utile à la perception des griefs reprochés à M. X. Et il résulte des investigations de la CPAM de la Gironde que M. X., sur la période précitée, a, notamment, en méconnaissance de la nomenclature générale des actes professionnels, facturé des actes fictifs (essentiellement en EHPAD), des actes sur la base de cotations fausses et des déplacements non réalisés, dispensé des soins à des patients résidant à la même adresse au cours d'un même et unique déplacement, déclaré sur ses feuilles de soins papier des renouvellements d'ordonnances fictifs et facturé des soins sous le régime d'exonération du ticket modérateur non justifié par la prescription. M. X. qui reconnaît l'existence d'anomalies soutient qu'elles ne peuvent être regardées comme présentant un caractère frauduleux dès lors qu'elles ont toujours été effectuées pour assurer la continuité des soins ou procèdent de simples erreurs. Toutefois, outre que ce constat ne serait pas de nature à justifier une absence de manquement à la déontologie de la profession à laquelle appartient M. X. mais seulement un tempérament à la sanction qui pourrait être prononcée, le nombre d'anomalies identifiées, leur récurrence et leur nature excluent toute possibilité d'une erreur involontaire ou d'une démarche altruiste. Il ne justifie pas davantage, au regard des considérations très générales qu'il invoque, ne pas avoir valorisé les actes fictifs mis en exergue par l'agent assermenté de la CPAM de La Gironde. Enfin, la validité des investigations menées par l'agent de la CPAM de la Gironde est confortée par le constat que le chiffre d'affaires de M. X. est 4 fois plus important que la moyenne de ses confrères dans le département, ce qui est impossible à réaliser, sans fraude, même en travaillant comme il le prétend, 6 jours sur 7, sans congés, au-delà des jours et heures ouvrables normales, et ce compte tenu des moyens d'exploitation dont dispose l'intéressé dans son cabinet de masso-kinésithérapie. Par suite, par son comportement, M. X. n'a pas respecté les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie, a commis des fraudes, des abus de cotation, et des altérations d'actes, a déconsidéré sa profession et n'a pas respecté la réglementation en matière d'honoraires. Il a ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-79 et R. 4321-98 du code de la santé publique.

Sur la peine :

5. En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre*

disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif ... ».

6. Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux faits reprochés à M. X. et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables, il y a lieu d'infliger à celui-ci la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée d'un an assortie du sursis pour une durée de six mois.

Sur les frais de justice :

7. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ».

8. Les dispositions susvisées s'opposent à ce que les sommes réclamées sur leur fondement par M. X. soient mises à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. une somme de 1 500 euros à verser au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde au titre des frais qu'il a exposés.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un an assortie du sursis pour une durée de six mois est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : La sanction d'interdiction d'exercice ferme mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet à compter du lundi 11 mai 2026 jusqu'au mardi 10 novembre 2026 inclus.

Article 3 : M. X. versera la somme de 1 500 euros au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde au titre des frais de justice.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, à M. X., au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre de la Santé et de la Prévention.

Délibéré après l'audience du 2 mars 2026, où siégeaient :

- M. Normand, Président ;
- M. Chaubet, rapporteur ;
- M. Pedeboscq, M. Guilley-Galharret et M. Caudron.

Rendue publique par affichage le 30 mars 2026

Le Président

La Greffière

Nicolas NORMAND

Louise THIRION

Le Greffe

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.